

APPENDICE UU.

TRAITE CONCLU ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES
ETATS-UNIS D'AMERIQUE,

*Relativement à la frontière de l'Orégon, signé à Washington, le 15 juin 1846.
Ratifications échangées à Londres le 17 juillet 1846. Présenté aux
deux chambres du Parlement par ordre de Sa Majesté, 1846.*

*Traité relatif
à la frontière.*

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et les Etats-Unis d'Amérique, ayant pensé qu'il était désirable pour la prospérité future des deux pays de mettre un terme définitif à l'état de doute et d'incertitude qui a existé jusqu'à présent relativement à la souveraineté et au gouvernement du territoire situé sur la côte nord-ouest de l'Amérique à l'ouest des Montagnes Rocheuses, par un compromis amiable des droits mutuellement soutenus par les deux parties sur le dit territoire, ont nommé respectivement des plénipotentiaires pour discuter et s'entendre sur les termes de cet arrangement, c'est-à-dire :—

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande a, d'une part, nommé le très-honorable Richard Packenham, membre du Conseil Privé de Sa Majesté et ministre plénipotentiaire et extraordinaire de Sa Majesté aux Etats-Unis; et le président des Etats-Unis d'Amérique a, d'autre part, donné pleins pouvoirs à James Buchanan, secrétaire d'état des Etats-Unis; lesquels, après s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, trouvés exacts et en bonne et due forme, se sont accordés et ont arrêté les articles suivants :—

ARTICLE I.

Du point, sur le 49° parallèle de latitude nord, où se termine la limite fixée par les traités existants et par les conventions conclues entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, la ligne frontière entre les territoires de Sa Majesté britannique et ceux des Etats-Unis sera continuée à l'ouest, le long du dit 49° parallèle de latitude nord, jusqu'au milieu du canal qui sépare le continent de l'Ile Vancouver et de là, en descendant au sud, à travers le milieu du dit canal et des détroits de Fuca jusqu'à l'Océan Pacifique; pourvu toutefois que la navigation du dit canal et des dits détroits tous entiers, situés au sud du 49° parallèle, reste libre et ouverte aux deux parties.

*Frontière du
détroit de
Fuca.*

ARTICLE II.

Du point où le 49° parallèle de latitude nord se trouve couper le grand bras septentrional de la rivière Columbia, la navigation du dit bras sera libre et ouverte à la compagnie de la Baie d'Hudson et à tous sujets anglais faisant commerce avec cette compagnie, jusqu'au point où le dit bras rejoint le lit principal de la Columbia, et de là, en descendant le dit lit jusqu'à l'Océan, avec libre accès dans la dite ou les dites rivières. Il est aussi convenu que les ports habituels, sur le ligne ainsi décrite, seront de la même manière libres et ouverts.

En naviguant dans la dite ou les dites rivières, les sujets anglais, ainsi que leurs marchandises et produits, seront traités sur le même pied que les citoyens des Etats-Unis. Toutefois il est bien entendu que rien dans cet article ne pourra

*Navigation de
la Columbia.*